

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et l'Informatique, le 12 novembre 1984, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 27 avril 1977 relatif à l'octroi de primes à l'acquisition d'habitations appartenant au secteur public dans la Région wallonne", a donné le 11 mars 1985 l'avis suivant :

INTITULE.

Seuls les mots "Arrêté de l'Exécutif ..." doivent s'écrire avec une majuscule.

PREAMBULE.

Il y a lieu de citer les articles du Code du Logement avec les modifications qu'ils ont subies. Il convient donc d'écrire à l'alinéa 1er :

"Vu le Code du Logement, notamment les articles 38 et 48, et l'article 76, inséré par la loi du 19 juillet 1976;".

L'usage s'est établi de ne pas citer, dans le préambule d'un arrêté de l'Exécutif, le texte de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles conférant compétence à la Région. L'alinéa 2 devrait donc être omis.

L'arrêté royal du 12 avril 1978 n'a pas modifié l'article 12 de l'arrêté royal du 27 avril 1977. Il convient donc de rédiger l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, de la manière suivante :

"Vu l'arrêté royal du 27 avril 1977 relatif à l'octroi de primes pour l'acquisition d'habitations appartenant au secteur public dans la région wallonne, notamment l'article 12;".

Le projet ne devant pas être soumis à l'accord du Ministre du Budget en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, il y a lieu d'omettre l'alinéa 4.

.../...

Le considérant formant l'alinéa 6 n'apporte aucun élément justificatif qui ne se trouve déjà dans le texte en projet. Il pourrait donc être omis.

Les mots "sur la proposition du Ministre de la Région wallonne pour le Logement et l'Informatique", qui terminent l'alinéa 6, doivent faire l'objet d'un alinéa distinct.

DISPOSITIF.

Article 1er.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 1er.-

L'article 12 de l'arrêté royal du 27 avril 1977 relatif à l'octroi de primes à l'acquisition d'habitations appartenant au secteur public dans la région wallonne est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, lorsque l'habitation pour l'acquisition de laquelle la prime est demandée appartient à la Société nationale terrienne ou à une société agréée par celle-ci, et est acquise par l'effet de la levée d'une option d'achat figurant dans le bail, le délai de trois ans visé à l'alinéa 1er est porté à quatre ans et six mois".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.